



N°6—JUN 2022

TEXTES

■ ONF

► Ordonnance n°2022-839 du 1^{er} juin 2022 relative aux agents de l'Office national des forêts.

Cette ordonnance permet l'élargissement des possibilités de recrutement des agents contractuels de droit privé par l'Office national des forêts (ONF). Elle permet également à ces agents privés de constater, sans les rechercher, les infractions forestières.

L'article 2 de l'ordonnance indique que l'article L161-4 du Code forestier prévoit que Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Jo du 02/06/2022

■ COTISATION ET FONCTIONNAIRES DETACHES A L'ETRANGER

► Décret n°2022-848 du 2 juin 2022 abrogeant le décret n°2022-705 du 26 avril 2022 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ce texte abroge le décret n°2022-705 du 26 avril 2022 portant de 11,1 % à 27,77 %, le taux de la cotisation des fonctionnaires détachés à l'étranger prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le décret n°2022-824 du 25 mai 2022 avait déjà reporté du 1^{er} mai au 1^{er} octobre 2022 la date à partir de laquelle les détachements ou les renouvellements de détachement des fonctionnaires, magistrats dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international ayant opté pour l'affiliation volontaire à leur régime spécial de retraite sont soumis au taux de droit commun de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Jo du 03/06/2022

■ ATTRIBUTION DU MINISTRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

► Décret n°2022-842 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transformation et de la fonction publiques.

«En matière de fonction publique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques exerce, par délégation du Premier ministre et sous réserve de la compétence de ce dernier en matière d'encadrement supérieur de l'Etat, les attributions définies par le code général de la fonction publique pour ce qui relève des dispositions communes à l'ensemble de la fonction publique et de celles spécifiques à la fonction publique de l'Etat.

Il veille au respect tant des droits et des obligations de l'ensemble des fonctionnaires que des principes régissant leur carrière.

Il conduit la politique de rénovation de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques. A ce titre, il assure le pilotage et la coordination de la gestion des ressources humaines de l'Etat et veille au renforcement de sa dimension interministérielle.

Il définit la politique de l'Etat en matière de déconcentration de la gestion des ressources humaines.

Il conduit la politique des rémunérations, des pensions et des retraites dans la fonction publique et assure la coordination des règles statutaires et indicielles particulières.

Il prépare les mesures relatives à l'égalité des carrières professionnelles et des rémunérations et à la mixité des métiers. Il veille à leur application.

Il veille à favoriser la mixité sociale dans la fonction publique, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics.

Il contresigne les décrets relatifs aux statuts et à la rémunération des agents soumis au code général de la fonction publique.

Il préside le Conseil commun de la fonction publique et le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.»

Jo du 02/06/2022

■ SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

► Arrêté du 13 juin 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 12 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

La commission chargée de déterminer les équivalences d'emplois occupés par des sapeurs-pompiers

professionnels, dénommée « commission d'équivalence », est composée :

- du chef de service, chargé de la direction des sapeurs-pompiers ou son représentant, président ;
- du sous-directeur chargé de la fonction publique territoriale au sein de la direction générale des collectivités locales ou son représentant ;
- du sous-directeur de la doctrine et des ressources humaines ou son représentant ;
- du sous-directeur des affaires internationales, des ressources et de la stratégie ou son représentant
- du conseiller pour les emplois supérieurs de direction auprès du directeur des sapeurs-pompiers.

Jo du 17/06/2022

■ COVID-19

➤ **Arrêté du 10 juin 2022 prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Considérant que la sortie de crise sanitaire nécessite aujourd'hui des besoins importants d'infirmiers et d'aides-soignants pour faire face aux fortes sollicitations du système de soins, que la pénurie actuelle de ces personnels dans les établissements de santé et médico-sociaux entraîne des difficultés d'organisation des soins et ce, particulièrement dans les services d'urgence, les étudiants en soins infirmiers et élèves aides-soignants en attente de délivrance de leur diplôme peuvent être autorisés par le préfet à réaliser des vacations afin de pouvoir exercer dès la

fin de leur formation et ainsi intégrer les effectifs disponibles le plus rapidement possible à l'approche de la période des congés estivaux de 2022.

Jo du 14/06/2022

■ CONCOURS D'ACCES AUX IRA

➤ **Arrêté du 31 mai 2022 fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1er septembre 2022 au 28 février 2023).**

L'arrêté précise que les candidats admis sont individuellement informés de leur admission par le directeur de l'institut concerné. Ils sont invités à faire connaître leur décision.

Jo du 03/06/2022

➤ **Arrêté du 8 juin 2022 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session d'automne 2022 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1er mars 2023).**

Cet arrêté fixe le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session d'automne 2022.

Jo du 11/06/2022

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ FORMALISER DES REPONSES AUX USAGERS

➤ **Fiche de la Direction de la transformation publique (DITP) de juin 2022**

La DITP publie une fiche afin d'aider les agents publics à formuler une réponse claire et compréhensible pour les usagers. La fiche conseil leur indique notamment quels sont les bons réflexes à adopter pour simplifier le langage administratif :

- donner un titre clair,
- éliminer les mots inutiles,
- faire des phrases courtes,
- organiser les informations pour qu'elles ne découragent pas la lecture.



JURISPRUDENCE

REFUS DE TITULARISATION ET PROPOS SUR FACEBOOK

➤ **CAA de Bordeaux n°19BX02151 du 04/05/2022**

Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire, se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage repose sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions qui lui ont été dévolues, de manière générale, sur sa manière de servir.

Pour apprécier la légalité **d'une décision de refus de titularisation, le juge vérifie qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire** et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations.

En l'espèce, le refus de titularisation est justifié par des propos inappropriés que l'agent a tenus sur les réseaux sociaux à l'encontre des élus de la collectivité territoriale employeur. Le fonctionnaire soutient que cette décision de refus est fondée sur des faits matériellement inexacts, or, la collectivité territoriale produit des captures d'écran de pages Facebook au nom de l'agent, dans lesquelles celle-ci exprime, dans des termes outranciers, son soutien à une décision du maire de Fort-de-France refusant de payer pour les habitants de cette commune une somme supérieure à celle réclamée aux habitants des autres communes, exige le paiement de son salaire, s'affirme " indéboulonnable ", qualifie les élus de la collectivité territoriale de Martinique de " menteurs " et fait état d'une étude sur les conséquences d'un management défaillant du personnel. Les extraits qualifiant plusieurs élus de la collectivité de " menteurs " sont rédigés dans des termes suffisamment explicites et/ou accompagnés de photographies assez nettes pour permettre d'identifier les personnes incriminées.

Par conséquent, l'agent n'est pas fondé à soutenir que la décision de refus de titularisation repose sur des faits matériellement inexacts.

1 607 heures

➤ **CE n°462193, 462194, 462195, 462196 du 01/06/2022**

Dans cet arrêt le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée par quatre communes portant sur les dispositions relatives au temps de travail **au motif que l'article 47 de la loi de transformation de la vie publique du 06/08/2019 méconnaîtrait le principe de libre administration des collectivités et la liberté contractuelle**. Pour rappel, l'article 47 supprime les régimes dérogatoires aux 1 607 heures. Le Conseil d'Etat a considéré que de telles dispositions sont bien applicables au litige et qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'elles portent à la libre administration des collectivités territoriales et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée que ne justifierait aucun motif d'intérêt général soulève une question qui peut être regardée comme nouvelle ».

INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS

➤ **CE n°443053 du 22/06/2022**

Le droit au report ou, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, à indemnisation financière, s'exerce **dans la limite de quatre semaines par année de référence**.

Par conséquent, en condamnant l'Etat à verser à l'agent, une indemnité correspondant à vingt-cinq jours de congés payés qui n'avaient pu être pris du fait d'un arrêt de maladie, alors que l'administration devait faire application de la limite de quatre semaines par année de référence, soit vingt jours de congés, prévue par l'article 7 de la directive du 4 novembre 2003, la cour a commis une erreur de droit.

LIVRAISON D'ARME : FAUTE GRAVE

➤ **CAA de Paris n°21PA00765 du 24/05/2022**

Un agent, adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{ère} classe, était affecté au bureau des bibliothèques et de la lecture de la direction des affaires culturelles d'une mairie. A la suite de la réception d'un colis volumineux comportant des armes à feu sur son lieu de travail, il a été suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service avec maintien de sa rémunération. Une

sanction disciplinaire de révocation a été prise en son encontre, ce que l'agent conteste.

Or, il ressort des pièces du dossier que l'agent s'est fait livrer sur son lieu de travail un colis dont les services de police ont constaté qu'il contenait des armes à feu en pièces détachées et dont le bordereau de livraison indique qu'il contenait un fusil semi-automatique et une carabine. La livraison d'armes à feu soumises à autorisation dans le cadre professionnel autorisait l'administration, eu égard à son caractère de gravité, à prononcer à l'encontre du fonctionnaire une mesure de suspension temporaire de fonctions.

Il ressort également du dossier que le conseil de discipline du 17 septembre 2019 a été réuni à la suite de l'ajournement du conseil de discipline prévu le 9 juillet 2019 qui n'a pu se dérouler faute d'avoir atteint le quorum requis. **Ainsi, ce nouveau conseil de discipline pouvait valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.**

Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. »

En outre, Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire sont matériellement établis, constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Par ailleurs, la livraison d'armes à feu sur le lieu de travail est constitutive d'une faute grave, même s'il s'agit d'armes destinées au tir sportif achetées en toute légalité, et que le choix du lieu de livraison résulterait d'une simple erreur de copier/ coller sur le bordereau de livraison. L'agent n'est donc pas fondé à soutenir qu'il n'a pas commis de fautes disciplinaires.

En outre, la gravité et le caractère répété des faits reprochés à l'agent constituent des manquements à ses obligations professionnelles de nature à justifier la sanction disciplinaire de la révocation prise à son encontre.

■ AMÉNAGEMENT DE POSTE

➤ CE n°438121 du 12/05/2022

En application de l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, il appartient aux autorités administratives, qui ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents, d'assurer, sauf à commettre une faute de service, la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet.

A ce titre, il incombe aux autorités administratives notamment de prendre en compte, dans les conditions prévues à l'article 24 de ce même décret, les propositions

d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, que les médecins du service de médecine préventive sont seuls habilités à émettre.

■ ACCORD COLLECTIF / ORGANISATIONS SYNDICALES

➤ CE n°456425 du 19/05/2022

Le Conseil d'Etat avait été saisi pour apprécier la légalité du décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique par plusieurs organisations syndicales.

Dans cette décision, le CE annule le premier alinéa de l'article 8 du décret et reconnaît la possibilité d'ouvrir une négociation en vue d'une révision d'un accord collectif à toutes les organisations syndicales, et non pas seulement à celles signataires de l'accord. En effet, le CE a considéré qu'en réservant la possibilité d'ouvrir une négociation aux seules organisations signataires de l'accord, les dispositions de l'article ont ajouté une condition non prévue par la loi, méconnaissant les principes du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 relatifs à la liberté syndicale et au droit de participation des travailleurs.

■ FALSIFICATION DU CERTIFICAT DU MEDECIN DU TRAVAIL ET SANCTION DISCIPLINAIRE

➤ CAA de Marseille n°21MA00310 du 04/03/2021

Un agent s'est vu infligé une exclusion temporaire de fonction d'une durée de trois jours pour avoir falsifié une mention inscrite par le médecin de prévention sur la fiche de visite médicale établie dans le cadre de la demande de prolongation de son temps partiel thérapeutique.

En l'espèce, l'agent a remis un exemplaire du certificat par le médecin de prévention dans le cadre d'une demande de prolongation de son activité à temps partiel thérapeutique sous forme de photocopie au coordonnateur technique des cimetières, qui l'a lui-même remis sans délai à la directrice-adjointe responsable du service Réglementation funéraire et Recherches, en lui faisant observer que la recommandation du médecin, d'éviter que l'intéressé n'assiste aux exhumations, avait été occultée. Il a été constaté à cette occasion que ce document différait de celui qui avait été adressé au service par la médecine du travail.

La modification par l'intéressé d'un document comportant des restrictions médicales susceptibles d'avoir une incidence sur la définition de son poste, caractérise une faute de nature à justifier une sanction. Par ailleurs, eu égard à la nature des faits et à leur portée qui aurait pu

conduire la commune de Perpignan à exposer l'agent à des conditions de travail contre-indiquées sur avis médical, la sanction du premier groupe d'exclusion temporaire

pour trois jours n'est pas hors de proportion avec la faute commise.

QUESTIONS ECRITES

■ COUT DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

➤ QE JOS n°26305 du 19/05/2022

➤ QE JOS n°25816 du 19/05/2022

En application de l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les risques santé et prévoyance de leurs agents. À cet effet, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 a fixé cette participation obligatoire à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, pour la couverture des risques santé et, à 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, pour les risques prévoyance.

Ce décret prévoit également les garanties minimales composant le panier de soins destinées à couvrir les risques d'invalidité temporaire de travail et d'inaptitude. **Les délibérations locales adoptées avant l'entrée en vigueur du décret du 20 avril 2022 précité demeureront applicables, sous réserve qu'elles respectent les garanties minimales fixées réglementairement.** Toutefois, les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent engager une négociation au niveau local et convenir de garanties supérieures à celles fixées par le décret.

Il n'est pas prévu de mécanisme de compensation par l'Etat du coût induit par la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire.

■ SUIVI MEDICAL DES AGENTS COMMUNAUX

➤ QE JOS n°25228 du 28/04/2022

En application de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions

d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Afin d'améliorer la couverture médicale des agents territoriaux et contribuer au rapprochement avec les dispositions prévues par le code du travail dans le secteur privé, le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 permet de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine préventive dans un contexte de difficultés de recrutement de médecins du travail :

- en instaurant la possibilité d'une mutualisation des services de médecine préventive entre les trois fonctions publiques, en complément des mutualisations déjà existantes,
- en favorisant le développement d'équipes pluridisciplinaires,
- tout en consacrant un rôle d'animation et de coordination du médecin du service de médecine préventive pour permettre de libérer du temps médical,
- et en permettant le recours à la télé médecine.

Par ailleurs, ce décret complète les compétences du médecin du travail en matière de signalement des risques pour la santé des agents.

Enfin, il fixe les conditions dans lesquelles se déroulent les visites d'information et de prévention : **tout en préservant la périodicité de deux ans, il ouvre la possibilité pour les infirmiers de réaliser cet examen dans le respect d'un protocole formalisé.**

■ REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES POUR L'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

➤ QE JOS n°27428 du 05/05/2022

Dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie, en application de l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Dans ce cadre, l'agent autorisé à utiliser

son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

En application du décret du 19 juillet 2001 précité, les taux des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux sont identiques à ceux applicables aux agents publics de l'État et sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 pour tenir compte de l'augmentation des prix des carburants **afin de réévaluer de 10 % les taux des indemnités kilométriques avec un effet rétroactif au 1er janvier 2022.**

Par ailleurs, dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose, par ailleurs, de la possibilité de désigner les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, pour lesquelles est versée une indemnité forfaitaire dénommée indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions itinérantes (IFAFI) en application de l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précité. Le montant annuel brut maximal de l'IFAFI a également fait l'objet d'une revalorisation significative à la suite de la publication de l'arrêté du 28 décembre 2020 qui l'a porté de 210 à 615 euros.

■ COMMUNICATION D'UN DOSSIER ADMINISTRATIF PERSONNEL

➤ QE JOS n°24612 du 31/03/2022

En application de l'article L. 137-4 du code général de la fonction publique, « **Tout agent public a accès à son dossier individuel.** » Ce droit d'accès, garanti aux agents publics tout au long de leur carrière **perdure après leur départ en retraite** en application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

En outre, la réglementation applicable aux données personnelles renforce également ce droit d'accès lorsque le dossier administratif de l'agent est conservé sous un format dématérialisé et ce, quel que soit le statut d'activité de l'agent au moment où celui-ci formule sa demande. Par conséquent, un fonctionnaire retraité peut demander communication de son dossier administratif auprès de son ancien employeur public en s'adressant soit au service des ressources humaines de l'administration qui l'a employé en dernier lieu, soit au service des archives

lorsque le délai de conservation des documents demandés a été dépassé.

■ REFORME DE LA RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

➤ QE JOS n°26529 du 19/05/2022

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable). Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, l'ordonnance institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la Cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Par ailleurs, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). **En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute, comme c'est le cas aujourd'hui avec le régime de la CDBF. Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.**

VOS QUESTIONS

► PUBLICITE ET CONSERVATION DES ACTES DES COLLECTIVITES : RAPPEL

A compter du 1^{er} juillet 2022, la **publication des actes des collectivités locales sur leur site internet devient le principe**. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée. Les communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés" pourront toutefois choisir le mode de publicité de leurs actes : affichage ou publication sur papier ou publication sur internet.

Le principe de la publication dématérialisée des actes locaux est assorti de l'obligation pour les collectivités de les communiquer sur papier à tout citoyen qui en fait la demande. Il s'agit de permettre aux personnes qui n'ont pas internet ou le maîtrisent mal de pouvoir rester informées.

► PEUT-ON APPLIQUER UNE CONDITION D'ANCIENNETE POUR ATTRIBUER LE RIFSEEP AUX AGENTS CONTRACTUELS ?

Le Tribunal administratif de Nantes a récemment jugé que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP pour les agents contractuels à une condition d'ancienneté crée une différence de traitement et méconnaît le principe d'égalité.

Tribunal de Nantes n°2106895 du 02/06/2022

► CORRESPONDANCE ENTRE LES ARTICLES DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 ET LES ARTICLES DU CGFP EN MATIERE DE POSITIONS STATUTAIRES

CORRESPONDANCE		
Articles CGFP	Articles Lois de 1983 et de 1984	Positions
L511-1 à L511-3°	12 bis L 83 14 bis L83	Positions
L511-1 et L512-1	12 bis L 83 56 L 84	Activité
L512-6 à L512-9 L512-12 à L512-15	9 bis A L 83 14 bis L 83 61 L 84	Mise à disposition
L513-1 à L513-13 L513-20 à L513-26 L441-1 à L441-9	5 quater, 12 bis, 13 bis, 14, 14 bis L 83 64 à 68 L 84	Détachement Détachement d'office
L511-3 à L511-8	13 bis, 14, 14 bis L 83 41, 54, 68-1 et 69	Intégration directe
L514-1 à L514-8 L515-9	12 bis, 14 bis L 83 72 à 75-1 L 84	Disponibilité
L515-1 à L515-9 L515-11	12 bis L 83 75, 75-1 L 84	Congé parental

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 22 juin 2022

Prochaine séance le 28 septembre 2022

Quatre projets de textes officiels étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- Le premier texte est un projet de décret fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 17 avis favorables à l'unanimité.
- **Collège des organisations syndicales** : 12 favorables, 7 abstentions.

- Le deuxième texte est un projet de décret fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux et portant modification du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 17 avis favorables à l'unanimité.
- **Collège des organisations syndicales** : 12 favorables, 7 abstentions.

- Le 3^{ème} texte est un projet de décret modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 15 avis favorables et 2 abstentions.
- **Collège des organisations syndicales** : 5 favorables, 7 défavorables, 7 abstentions.

- Le 4^{ème} texte est un projet de décret projet de décret modifiant le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 15 avis favorables et 2 abstentions.
- **Collège des organisations syndicales** : 8 avis favorables et 11 abstentions.

Par ailleurs, l'ordre du jour comprenait également la présentation de deux notes, l'une sur les agents à temps non complet, l'autre sur les congés bonifiés, ainsi que l'audition de M. Sylvain HUMBERT, Secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives au Conseil d'Etat, suite au rapport sur le bilan de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.

VU SUR LE NET

■ APPLICATION DONNEES SOCIALES -LA CAMPAGNE «RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021 » EST EN COURS DE PREPARATION. DATE D'OUVERTURE : 2ND SEMESTRE 2022

Sur le site <https://www.donnees-sociales.fr>

■ REVALORISATION INDICIAIRE DES ECHELLES DE REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

Sur le site <https://www.m.politiquessociales.caisse-desdepots.email>

■ LIMITE D'AGE ET MAINTIEN EN ACTIVITE

Sur le site <https://www.cnracl.retraites.fr>

■ MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE SUPPRESSION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

Sur le site <https://www.cnracl.retraites.fr>

■ DECORRELATION DU POINT D'INDICE : NON L'IDEE N'EST PAS ENTERREE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ CE QUE LES JEUNES SAVENT DE LA TERRITORIALE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ SERVICES PUBLICS : COMMENT SIMPLIFIER LE LANGAGE ADMINISTRATIF ?

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ DEMATERIALISATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

■ LE MAIRE FACE AUX CONDUITES ADDICTIVES

Sur le site <https://www.droques.gouv.fr>

■ MODALITES DE CALCUL POUR IDENTIFIER SI UN ACCORD EST MAJORITAIRE : LES POURCENTAGES APPLICABLES AUX NEGOCIATIONS OUVERTES AU NIVEAU DU CCPF ET DES CONSEILS SUPERIEURS DES TROIS VERSANTS

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ "LA BOUSSOLE DU MANAGER", DES FICHES PRATIQUES POUR LES ENCADRANTS SUR DES THEMATIQUE RH

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 DANS LA FPT MAJ 03/06/2022

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>